

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques  
Unité Risques Chroniques et Sanitaires

Nos réf. : SPR-2016-D 1720

Affaire suivie par : Mathilde FAILLARD

[mathilde.faillard@developpement-durable.fouv.fr](mailto:mathilde.faillard@developpement-durable.fouv.fr)

Tel : 04 88 22 63 77 - Fax : 04 88 22 64 00

La Directrice Régionale

à

Marseille, le 19 décembre 2016

**OBJET** : Installations de combustion : évolution de la réglementation

**P.J.** : -

Madame la directrice, Monsieur le Directeur,

La réglementation française relative aux installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE a évolué depuis 2013 afin de prendre en compte les exigences européennes de diminution des émissions atmosphériques issues de la directive « IED » (notamment chapitre III et annexe V) et les exigences du Plan particule de juillet 2010 via :

- Le décret n°2013-814 du 11/09/2013 modifiant les critères de classement de la rubrique 2910 afin d'être en cohérence avec le directive IED (classement en fonction de la puissance nominale au lieu de maximale, redéfinition de la biomasse)
- Le décret n° 2016-630 du 19/05/2016 modifiant également ponctuellement les rubriques 2771, 2791 et 2910 afin de mettre en concordance les champs d'application de chacune de ces rubriques avec celui de la nouvelle rubrique 2971.
- Les arrêtés ministériels qui modifient les conditions de fonctionnement à respecter pour les nouvelles installations et les installations existantes :

- Arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à **autorisation** au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

A noter que cet arrêté abroge à partir du 1er janvier 2016 les arrêtés ministériels du 30 juillet 2003, du 26 juin 2002 et du 11 août 1999 relatifs aux installations de combustion soumises à **autorisation** au titre de la rubrique 2910.

- Arrêté du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2910-B
- Arrêté du 25/07/1997 modifié par l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique 2910

Ces arrêtés :

- clarifient le champ d'application et type de déchets de bois qui sont acceptables en installations de combustion. En effet, un redécoupage des sous rubriques 2910 A, B et C a été réalisée afin de mieux contrôler les combustibles utilisés.
- définissent la notion d'installation de combustion et de puissance thermique à prendre en compte pour définir les VLE et la surveillance à mettre en œuvre.
- renforcent les exigences en matière d'émissions atmosphériques (notamment en matière de valeurs limites d'émission et de surveillance des rejets atmosphériques) **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les nouvelles installations et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les installations existantes (installations de combustion autorisées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et les turbines et moteurs autorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014).**

Les valeurs limites d'émission imposées par ces nouveaux arrêtés ministériels sont basées sur les meilleures techniques disponibles en matière de réduction des rejets de substances dans l'atmosphère. La fréquence de mesure des rejets atmosphériques est proportionnée aux enjeux en matière de qualité de l'air et adaptée en fonction de la puissance de l'installation et du combustible utilisé. En cas d'utilisation de combustibles particuliers, pour les installations classées en 2910-B, des dispositions ont été prises afin de s'assurer de l'absence de toutes traces de substances dangereuses dans le combustible et de la stabilité de la qualité du produit et assurer ainsi des rejets avec moins d'impacts sanitaires et environnementaux.

A noter que les dispositions prévues dans votre arrêté préfectoral restent applicables, si celles-ci sont plus contraignantes que les arrêtés ministériels (notamment les dispositions relatives aux fréquences de mesure ou aux valeurs limites d'émission). Dans le cas contraire, les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables de plein droit.

Je vous invite donc à prendre connaissance des dispositions applicables à vos installations et à mettre en place les mesures nécessaires afin d'être conforme aux prescriptions réglementaires, qui seront intégrées à votre arrêté préfectoral lors d'une prochaine actualisation des prescriptions.

Pour votre bonne information sur les modifications entraînées par les décrets et les arrêtés ministériels, vous trouverez sur les sites internet mentionnés ci-dessous (\*) les évolutions réglementaires, les actions en cours et les fiches techniques réalisées par le Ministère en collaboration avec l'inspection des installations classées et les fédérations professionnelles. Ces dernières validées le 16/04/2015 permettent d'apporter des réponses aux questions notamment par rapport aux règles de cumul ou aux dispositions en matière de mesure des émissions. Elles sont disponibles à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire.

(\*) <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html>

(\*) <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion-valeur.html>

Aussi, il convient de vous positionner sur le classement de votre établissement vis-à-vis de la rubrique 2971 « installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération » et des sous rubriques (A, B ou C) de la rubrique 2910 « installation de combustion ».

Pour ce faire, je vous invite :

- à télécharger et compléter le tableur de renseignements disponible sur le site Internet de la DREAL PACA, rubrique Prévention des risques / Installations classées pour la protection de l'environnement :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r236.html>;

- à transmettre pour le **15 janvier 2017**, ce tableur complété accompagné d'un plan d'implantation de vos appareils de combustion par mail à votre inspecteur (copie au siège de la DREAL PACA – service prévention des risques – unité risques chroniques et sanitaires à [mathilde.faillard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mathilde.faillard@developpement-durable.gouv.fr)) :

Le principe de ce tableur est de lister l'ensemble de vos appareils de combustion et d'identifier de quelle rubrique ils relèvent en fonction du combustible utilisé. Il est constitué de plusieurs onglets :

**1 – fiche navette** : permet de renseigner les informations générales, les appareils de combustion un à un et synthétise les rubriques lorsque tous les appareils sont saisis.

**2 – liste appareils** : se renseigne automatiquement dès qu'un appareil est validé dans l'onglet « fiche navette ». Permet, une fois les appareils saisis, de les regrouper par installations de combustion

**3 – liste installations** : se renseigne automatiquement (bouton « Valider les installations de combustion dans l'onglet « liste appareils »).

**4 – notice** : indications générales et fonctionnement du tableur

**5 – quelques définitions** : accompagnées de commentaires sur leur compréhension

*Rappel : la notion d'installation de combustion est liée à celle de raccordabilité des appareils de combustion à une cheminée commune (cf onglet « quelques définitions »). La non raccordabilité d'un appareil est admise lorsque celui-ci a été autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 ou dans des cas d'éloignement de plus de 300 mètres d'une autre cheminée. Dans les autres cas, les appareils seront considérés comme raccordables sauf à ce que l'exploitant transmette une étude techniquement économique prouvant que le raccordement n'est pas possible. Les études déjà réalisées seront (re)transmises avec le tableur de renseignements et celles non encore réalisées devront parvenir à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016.*

Cet outil est un développement interne de la DREAL PACA élaboré en concertation avec la DREAL Haute-Normandie et l'échelon national. Pour éviter tout problème, il est demandé de renseigner le tableur **sous Microsoft Excel**. Il est important de bien se référer à l'onglet « notice » et à lire les cases annotées de commentaires (repérables par un triangle rouge).

Je reste à votre disposition pour toute information et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la Directrice et par délégation**

**Le Chef de l'Unité Risques chroniques et sanitaires**



**Jean-Luc ROUSSEAU**

**Copie : DREAL/UD**